



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

DEE-SACSE

Département des
établissements
d'enseignement

Service d'appui, conseil et
suivi des établissements

Affaire suivie par
Elodie MALAUSSENA
Chef de service

Téléphone
04.93.53.71.67

Courriel
elodie.malaussena@ac-nice.fr

53, avenue Cap de Croix
06181 Nice Cedex 2



Nice, le 6 mars 2020

Le recteur de l'académie de Nice

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement
S/c de Messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs académiques des
services de l'éducation nationale,
directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale des Alpes-
Maritimes et du Var

Objet : Annulation des voyages scolaires du fait du covid-19 et remboursement
des frais engagés

A la date du 1^{er} mars 2020, le site Internet du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, dans sa rubrique consacrée aux informations et recommandations en lien avec le coronavirus (covid-19), prévoyait que « *Compte tenu du passage au stade 2 du plan de prévention et de gestion, le Gouvernement a décidé le 29 février que l'ensemble des voyages scolaires à l'étranger et, en France, dans les zones identifiées comme des « clusters » sont suspendus jusqu'à nouvel ordre. Les autorités académiques doivent donc interdire tout départ prévu à l'étranger ou dans les deux « clusters » situés sur le territoire national dans l'attente de consignes gouvernementales autorisant la reprise de ces voyages* ».

Ces dispositions constituent des instructions qui s'imposent aux autorités académiques et aux établissements scolaires.

La présente note a pour objet de présenter les modalités de remboursement des frais engagés en fonction des circonstances de l'annulation, lorsque celle-ci est décidée par l'établissement.

I. L'annulation avant le départ des voyages à destination d'une zone d'exposition à risque ou comportant un transit par une telle zone

Dans cette hypothèse, il convient d'invoquer le II de l'article L. 211-14 du code du tourisme, qui permet la résiliation du voyage auprès du prestataire « *sans payer de frais de résolution si des circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du contrat ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination* ». S'il n'existe pas de jurisprudence sur ce sujet, notamment sur la définition des « *circonstances exceptionnelles et inévitables* », le considérant n° 31 de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, dont l'article L.211-14 précité du code du tourisme a été introduit pour transposition, fait explicitement référence à « *l'apparition d'une maladie grave sur le lieu de destination* ».

L'établissement organisateur peut ainsi, sur ce fondement, demander au vendeur le remboursement intégral des frais engagés.

II. L'annulation avant le départ des voyages en direction d'autres destinations

Il est recommandé la conduite suivante :

- En premier lieu, il convient d'exiger du prestataire le remboursement intégral des frais engagés (ou le report sans frais du voyage) en invoquant la force majeure (1) liée, d'une part, à l'épidémie et, d'autre part, à l'interdiction par le Gouvernement de l'ensemble des voyages scolaires (cf. *supra*) qui, du point de vue de l'EPLE, revêt un caractère extérieur, imprévisible et irrépessible ;

- Simultanément, compte tenu des délais imposés par les contrats d'assurance pour demander la prise en charge des frais d'annulation d'un voyage, il convient de demander sans attendre à la société d'assurance de prendre en charge ces frais :

- en s'appuyant sur une stipulation du contrat renvoyant à ce type de situation (cas de force majeure, risque épidémique ou encore décision de l'autorité hiérarchique) ;

- en s'appuyant, en l'absence d'une telle clause, sur une stipulation couvrant un motif susceptible d'être regardé comme similaire, à l'instar de l'annulation des congés par le supérieur hiérarchique.

III. Les voyages interrompus

Le site d'information ministériel prévoyait initialement que « *Tous les voyages scolaires à l'étranger doivent être interrompus. S'agissant des voyages sur le territoire national, ils peuvent se poursuivre normalement. Il convient néanmoins de s'assurer qu'aucun transit ou escale dans les « clusters » identifiés sur le territoire national n'est prévu au cours du voyage.* » Cette consigne a été modifiée mardi 3 mars 2020.

Pour les voyages interrompus pendant cette période, il convient de se référer aux stipulations du contrat conclu avec le prestataire et aux polices d'assurance souscrites, et ce, tant pour le remboursement partiel des frais engagés que pour l'assistance au retour.

S'agissant plus particulièrement des voyages ayant lieu dans une zone d'exposition à risque, outre la référence aux stipulations du contrat, il convient de faire valoir que l'épidémie fait obstacle au bon déroulement du séjour (fermeture des lieux de visites, restriction de la liberté d'aller et venir) et met potentiellement en danger la santé des personnes.

Mes services demeurent à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre des présentes modalités.



(1) Article 1218 du code civil : « *Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ».